

Dispositions Générales d'assistance et d'assurance

Contrat n°

Accidents de voyage

Bagages et effets personnels

Responsabilité civile

Interruption de séjour

GÉNÉRALITÉS

Les garanties d'assistance et d'assurance « **PASS ÉTUDES Multi** » font l'objet d'un contrat collectif conclu entre le Souscripteur et EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 23 601 857 €, Entreprise régie par le code des Assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social est sis, 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, au bénéfice des personnes physiques désignées ci-après en tant que « Bénéficiaires/Assurés ».

Les garanties optionnelles d'assurance sont souscrites en complément de la garantie assistance de base.

ATTENTION

Afin de pouvoir être mises en œuvre, les garanties décrites ci-après doivent avoir été souscrites et indiquées aux Dispositions Particulières.

QUELQUES CONSEILS

Avant de partir à l'étranger

- vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre séjour,
- pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée, et à la nature de votre séjour ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une Législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme,
- si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter dans vos bagages à main vos médicaments ainsi que les ordonnances correspondantes afin d'éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (Etats-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

Sur place

Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

Attention

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement les présentes Dispositions Générales.

GÉNÉRALITÉS

Les présentes Dispositions Générales du contrat d'assistance et d'assurance, ont pour objet de préciser les droits et obligations d'EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances et du Bénéficiaire/Assuré défini ci-dessous et désigné aux Conditions Particulières.

1. DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

SOUSCRIPTEUR

La personne morale de droit français (école, université, association, organisme linguistique...), ayant son siège en France métropolitaine, qui souscrit le présent contrat au bénéfice de ses stagiaires et/ou de ses étudiants ou de ses membres qui effectueront un « séjour » tel que défini ci-après.

ASSISTEUR / ASSUREUR

Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE est remplacée par le terme "nous". Les prestations définies dans les présentes Dispositions Générales sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE.

BÉNÉFICIAIRE / ASSURÉ

Est considéré comme Bénéficiaire des garanties d'assistance décrites ci-après la personne physique désignée par le Souscripteur dans la déclaration des séjours conformément aux Dispositions Particulières, et ayant son domicile principal et habituel en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

Est considéré comme Assuré, ayant accès aux garanties d'assurance décrites ci-après, la personne physique désignée par le Souscripteur dans la déclaration des séjours conformément aux Dispositions Particulières, et ayant son domicile principal et habituel en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco. Dans le présent contrat, le terme « Bénéficiaire /Assuré » sera remplacé par le terme "vous".

DOMICILE

Est considéré comme domicile, votre lieu d'habitation principal et habituel, au jour de votre souscription, situé en France ou en Principauté de Monaco. Son adresse figure dans la déclaration des séjours visée aux Dispositions Particulières et qui doit être adressée par le Souscripteur à EUROP ASSISTANCE au moins 48 h avant le départ.

PAYS DE RÉSIDENCE

Est considéré comme pays de résidence, le pays dans lequel vous effectuez votre séjour.

PAYS D'ORIGINE

Est considéré comme pays d'origine celui dont vous êtes ressortissant(e).

FRANCE

La notion « France » signifie France métropolitaine et Principauté de Monaco.

ÉTRANGER

La notion « étranger » signifie un pays autre que celui dans lequel vous êtes domicilié(e) et compris dans la liste des pays énumérés en dernière page.

SÉJOUR

Séjour effectué par le Bénéficiaire ayant pour objectif soit :

- la réalisation d'un stage en entreprise rémunéré ou non et faisant l'objet d'une convention de stage (y compris pour les apprentis),
- la réalisation d'un voyage d'études auprès d'une université étrangère, d'une école ou d'un organisme de langues,
- la formation professionnelle continue,
- le perfectionnement de l'apprentissage d'une langue étrangère en travaillant « au pair » dans une famille à l'étranger.

MALADIE

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

ACCIDENT (DE LA PERSONNE)

Un événement soudain et fortuit atteignant le Bénéficiaire, non-intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

SINISTRE

On entend par sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie d'assurance du présent contrat.

FRANCHISE

Partie du montant des frais restant à votre charge.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé, le concubin notoire, le(s) enfant(s) (légitime(s), naturel(s) ou adopté(s) du Bénéficiaire), le père et la mère, les frères et sœurs, et les grands-parents du Bénéficiaire.

2. QUELLE EST LA DURÉE DES SÉJOURS COUVERTS ?

Les garanties d'assistance et d'assurance s'appliquent dans le cadre de tous vos « séjours », pour une durée maximum de 12 mois consécutifs.

3. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties d'assistance et d'assurance s'appliquent dans tous les pays de la zone pour laquelle le contrat a été souscrit, et figurant aux Dispositions Particulières.

Un contrat zone « Europe et pays méditerranéens » garantit les Bénéficiaires dans cette zone.

Un contrat zone « Monde » garantit les Bénéficiaires dans cette zone.

La liste des pays répartis par zone est énumérée au chapitre « ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ».

De manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...).

4. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport que vous détenez, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

5. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

En vertu de l'article L 114.1 du Code des Assurances, toute action concernant ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

6. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre-eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit.

Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre-nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

7. GARANTIES D'ASSURANCE : DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) ?

Concernant les garanties d'assurance, le règlement interviendra dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

8. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assistance et /ou d'assurance, à l'exception de celle versée au titre de la garantie "ACCIDENTS DE VOYAGE", nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121.12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagé en exécution du présent contrat.

9. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et /ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez, ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e), ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

10. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties sont consécutives à :

- une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme,
- la participation volontaire du Bénéficiaire / Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

11. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

- Vous avez besoin d'assistance.

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Vous devez :

- nous appeler sans attendre au numéro de téléphone 01 41 85 85 85 (depuis l'étranger composer le 33 1 41 85 85 85), télécopie 01 41 85 85 71 (depuis l'étranger : 33 1 41 85 85 71),
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (copie de la carte d'étudiant, de la convention de stage ou de l'accord de placement pour les employés « au pair », attestation de scolarité, certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et /ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou d'une hospitalisation de jour, ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

- Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance optionnelle préalablement souscrite.

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre pour les bagages, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes Dispositions Générales et l'envoyer à l'adresse suivante :

EUROP ASSISTANCE
Département Sinistres Voyages
1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers Cedex

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L 113.8 (nullité du contrat) ou L 113.9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSISTANCE

ÉTENDUE DES GARANTIES SUR VOTRE LIEU DE SÉJOUR

1. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE

CONTACT MÉDICAL

Vous êtes malade ou blessé(e) : nos médecins se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui vous a pris(e) en charge à la suite de la maladie ou de l'accident. Nos médecins recueillent toutes les informations nécessaires à la décision qui doit être prise dans votre intérêt médical, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

TRANSPORT

Les informations recueillies nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales, soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier mieux équipé ou spécialisé du pays de résidence ou d'un pays voisin, soit vers un service hospitalier en France par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1^{ère} classe (couchette ou place assise), avion de ligne classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en oeuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce, afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Toutefois, dans le cas où vous refuseriez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

PRÉSENCE HOSPITALISATION

Vous êtes hospitalisé(e) au cours de votre séjour à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident et nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre transport ne pourra être organisé avant 5 jours : nous organisons et prenons en charge le déplacement aller et retour, par train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique, d'une personne choisie par vous depuis la France pour lui permettre de se rendre à votre chevet.

Nous prenons également en charge les frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) de cette personne sur place, à concurrence de 80 € TTC par nuit, pendant 7 nuits maximum.

POURSUITE DU SÉJOUR APRÈS VOTRE TRANSPORT ORGANISÉ PAR NOS SOINS

Nous organisons et prenons en charge votre retour dans votre pays de résidence.

Vous avez été transporté(e) dans les conditions définies au chapitre « Transport » ; lorsque votre état de santé vous permet de voyager seul(e) dans les conditions normales de transport en plein accord avec les médecins traitants et notre équipe médicale, nous organisons et prenons en charge votre retour, par train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique, sur votre lieu de résidence.

Le retour devra être effectué dans les 2 mois qui suivent la date du « Transport ».

Cette prestation n'est mise en œuvre que si ce retour s'effectue dans le délai de validité du contrat mentionné aux Dispositions Particulières.

REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX

Avant de partir en séjour à l'étranger, nous vous recommandons de vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre séjour ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une Législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

• Nature des frais médicaux pris en charge :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu(e) à l'étranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi prescrits par un médecin pour un trajet local à l'étranger,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé(e) intransportable, par décision de nos médecins, prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place,
- urgence dentaire avec un plafond de 160 € TTC.

• Montants et modalités de prise en charge :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, votre mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à concurrence de :

- 75 000 € TTC, par personne bénéficiaire et par événement, pour les pays de la zone « Europe et pays méditerranéens »,
- 152 500 € TTC, par personne bénéficiaire et par événement, pour tous les autres pays.

Une franchise de 30 € TTC est appliquée dans tous les cas par Bénéficiaire et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et /ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
 - photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.
- A défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

Vous êtes malade ou blessé(e) à l'étranger, tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance de vos frais d'hospitalisation à concurrence de :

- 75 000 € TTC, par événement, pour les pays de la zone « Europe et pays méditerranéens »,
 - 152 500 € TTC, par événement, pour tous les autres pays,
- sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
 - **tant que vous êtes jugé(e) intransportable, par décision de nos médecins, prise après recueil des informations auprès du médecin local. Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.**

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

2. ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

TRANSPORT EN CAS DE DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire décède : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques en France ou dans son pays d'origine.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que vous vous procurez auprès du prestataire de votre choix à concurrence de 1 000 € TTC.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE DÉCÈS D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Vous apprenez le décès d'un membre de votre famille en France. Afin de vous permettre d'assister aux obsèques en France, nous organisons votre voyage aller et retour et prenons en charge le billet de train 1^{ère} classe ou d'avion de ligne classe économique depuis votre pays de résidence jusqu'en France. A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de facturer l'intégralité de la prestation.

3. ASSISTANCE VOYAGE

AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE ET PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT À L'ÉTRANGER

Vous faites l'objet, à l'étranger, de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation et ce, à l'exclusion de toute autre cause : nous faisons l'avance de la caution pénale à concurrence de 15 300 € TTC.

Vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que cette caution vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

De plus, nous prenons en charge les frais d'avocat que vous avez été amené(e), de ce fait, à engager sur place à concurrence de 3 100 € TTC maximum par accident de la circulation.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.

ENVOI DE MÉDICAMENTS

Vous êtes dans votre pays de résidence, à l'étranger uniquement, et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins un risque pour votre santé, sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui pourra vous les prescrire. Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge.

S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons, à partir de France uniquement, l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remise et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville.

Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments. Vous vous engagez à nous rembourser à réception de facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les Législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation de médicaments. Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non-disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

ASSISTANCE EN CAS DE VOL, PERTE OU DESTRUCTION DES PAPIERS OU DE VOS MOYENS DE PAIEMENT

Vous perdez ou vous vous faites voler vos papiers. Du lundi au samedi de 8 h à 19 h 30 (heures françaises) sauf les jours fériés sur simple appel vers notre service « Informations », nous vous conseillons dans tous les cas de démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des papiers, etc.)

Ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article L 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultation juridique. Selon les cas nous vous orienterons vers des organismes ou catégories de professionnels susceptibles de vous répondre. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation que vous pourrez faire des informations communiquées.

En cas de vol ou de perte de vos moyens de paiement (carte(s) de crédit, chèque(s), etc.), nous vous faisons parvenir, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds d'un montant maximum de 500 € TTC afin que vous puissiez faire face à des dépenses de première nécessité, sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales.

INFORMATIONS VOYAGE (*)

A votre demande, nous pouvons vous fournir des informations concernant :

- les précautions médicales à prendre avant d'entreprendre un voyage (vaccins, médicaments, etc.),
- les formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, etc.),
- les conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion, etc.),
- les conditions de vie locale (température, climat, nourriture, etc.).

(*) Cette prestation est également accessible avant votre départ.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE ?

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

- les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation de jour comprise) dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent(e),
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36^e semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris),
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les frais de cure thermale,
- les frais médicaux engagés en France,
- les hospitalisations prévues,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- les interventions à caractère esthétique,
- les frais de séjour dans une maison de repos,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la Législation française,
- les frais de recherche de personne en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de séjour,
- les frais de secours sur piste (et hors piste) de ski,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane,
- les conséquences :
 - des situations à risque infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez, et/ou nationale de votre pays d'origine.

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

SI VOUS AVEZ BESOIN DE SECOURS

Appelez ou faites appeler EUROP ASSISTANCE 24 heures sur 24

- par téléphone : - depuis la France : 01 41 85 85 85
- depuis l'étranger : 33 1 41 85 85 85
- par télécopie : - depuis la France : 01 41 85 85 71
- depuis l'étranger : 33 1 41 85 85 71

et tenez-vous prêt à nous indiquer :

- votre numéro de contrat EUROP ASSISTANCE,
- votre nom et l'adresse de votre domicile,
- votre adresse complète sur votre lieu de séjour,
- votre numéro de téléphone ou de fax sur votre lieu de séjour,
- les secours dont vous avez besoin.

**En cas de sinistre,
vous devez faire une déclaration
en utilisant le feuillet au dos.**



Société Anonyme au capital de 23 601 857 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS
Tél. : 01 41 85 85 85 - Fax : 01 41 85 83 08

Cette déclaration doit être retournée, dûment complétée et signée, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre pour les bagages et dans les 5 jours dans tous les autres cas.

Déclaration de sinistre

N° de contrat :

Désignation du voyage

Date du départ :
 Date du retour :
 Destination :

Coordonnées de l'Assuré

Mme, Mlle, M. :
 Prénom :
 N° : Voie :

 Code postal : [][][][][][] Ville :

Motif de la déclaration	Circonstances	
<input type="checkbox"/> Accidents de voyage		
<input type="checkbox"/> Bagages et effets personnels	<input type="checkbox"/> Perte	<input type="checkbox"/> Vol
	<input type="checkbox"/> Dommage	
<input type="checkbox"/> Responsabilité civile	<input type="checkbox"/> Corporel	<input type="checkbox"/> Matériel
<input type="checkbox"/> Interruption de séjour		
Déclaration à adresser à : EUROP ASSISTANCE Département Sinistres Voyages 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers Cedex		

Observations : _____

Fait à : _____ Le : _____

Signature de l'Assuré :

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

Les garanties d'assurance sont optionnelles. Elles ne sont mises en oeuvre que si elles ont été expressément souscrites aux Dispositions Particulières. A défaut, elles sont exclues.

INDIVIDUELLE ACCIDENTS DE VOYAGE

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Le paiement des indemnités mentionnées ci-dessous en cas d'accident corporel pouvant vous atteindre pendant la durée de votre stage.

2. POUR QUELS MONTANTS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour un montant de 10 000 € TTC en cas de décès. Le capital est payable aux Bénéficiaires que vous aurez désignés ou, à défaut, à vos ayants droit.

Nous intervenons pour un montant de 35 000 € TTC en cas d'invalidité permanente si le taux de l'invalidité est supérieur à 10 %. Vous recevrez un capital dont le montant est le produit du capital (35 000 € TTC) par le taux d'invalidité.

Pour les personnes de plus de 75 ans, la garantie est limitée à la durée du transport aérien.

3. COMMENT EST DÉTERMINÉ LE TAUX D'INVALIDITÉ ?

Le taux d'invalidité est déterminé à la suite d'une expertise médicale. L'expert fixera ce taux en appliquant le barème de « Droit commun ».

4. QUAND EST VERSÉE L'INDEMNITÉ ?

Nous verserons le capital dans les 15 jours qui suivent l'accord qui interviendra entre nous (ou, le cas échéant, qui suivent la décision judiciaire).

Le capital ne peut être versé avant la date de consolidation. Néanmoins, si celle-ci n'est pas intervenue 1 an après l'accident lorsque le minimum d'invalidité prévisible est égal ou supérieur à 10 %, nous vous verserons un acompte égal à la moitié de l'indemnité, acompte qui vous restera acquis.

5. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les EXCLUSIONS GÉNÉRALES, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- les accidents causés par : la cécité, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du contrat,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : varappe, alpinisme, luge de compétition, skeleton, bobsleigh, plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, parachutisme et tous sports aériens, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, spéléologie ainsi que ceux résultant d'un entraînement ou d'une participation à des compétitions sportives,
- les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes,
- les accidents causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ en tant que conducteur ou passager.

6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- d'un certificat médical,
- des déclarations éventuelles des témoins établissant la matérialité ou l'importance de l'accident.

Pendant la durée de votre traitement, vous devrez permettre le libre accès de notre médecin-contrôleur afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'accident. Si vous le désirez, vous pouvez vous faire accompagner par un médecin de votre choix.

En cas de désaccord sur les causes ou les conséquences de l'accident, nous soumettrons le différend à deux experts choisis, l'un par vous-même ou vos ayants droit, l'autre par nous-même, sous réserve de nos droits respectifs.

En cas de divergence, un troisième expert sera nommé, soit d'un commun accord, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de domicile.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, à concurrence de 1 000 € TTC, vos bagages, objets et effets personnels, hors de votre domicile contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

2. QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et /ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant d'assurance garanti. En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 h et 22 h.

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les EXCLUSIONS GÉNÉRALES, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- la confiscation des biens par les Autorités (douane, police),
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou toute voiture ne comprenant pas un coffre,
- les collections, échantillons de représentants de commerce,
- les dommages, le vol, l'incendie, la perte ou le bris survenant au cours d'un déménagement,
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, documents d'identité (passeport, carte d'identité, carte de séjour, carte grise ou permis de conduire), titre de transport et cartes de crédit,
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clef ou qu'ils ne sont pas portés,
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clefs de toutes sortes, les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel (autre que portables informatiques).

4. POUR QUELS MONTANTS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons à concurrence de 1 000 € TTC pour le vol, la destruction totale ou partielle et la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport de vos bagages.

Ce montant constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une franchise de 50 € TTC par valise sera retenue en cas de dommages aux valises. Cette franchise est appliquée aux indemnités dues pour chaque valise.

5. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite. En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121.5 du Code des Assurances.

6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte,
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur.

En cas de non-présentation de ces documents, nous serons en droit de réclamer une indemnité égale au préjudice qui en aura résulté pour nous.

Les sommes assurées ne pouvant être considérées ni comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens, vous êtes tenu(e) de justifier, par tout moyen en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, comme justification, vous employez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit à indemnité pour le sinistre dont il s'agit.

7. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGES ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée, dès que vous êtes informé(e).

Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets et nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.

Si nous vous avons déjà indemnisé(e), vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :

- soit pour le délaissement,
- soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue, sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

RESPONSABILITÉ CIVILE (VIE PRIVÉE)

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

A concurrence de 4 500 000 € TTC pour les dommages corporels et matériels confondus dont 75 000 € TTC pour les seuls dommages matériels, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de tous dommages corporels ou matériels, causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion survenant au cours de votre séjour.

2. QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ?

La garantie s'applique dans le cadre de votre stage à l'étranger.

Elle est étendue à vos vacances en France.

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les EXCLUSIONS GÉNÉRALES, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci après :

- les dommages résultant de toutes responsabilités contractuelles,
- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale,
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur ou de la pratique de sports aériens,
- les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur (moto, bateau, voiture de location ou autre),
- les dommages résultant de toute activité professionnelle ou résultant de l'application de votre contrat de travail,
- les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels atteignant l'Assuré(e) ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants,
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis,
- toutes dispositions prises à votre initiative sans accord préalable de la Compagnie,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions.

4. TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

5. RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,

- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

6. PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

7. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

8. FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement. Si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte les frais de procès dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

9. CLAUSE DE LIMITATION « USA-CANADA »

En cas de sinistre relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, le montant de la garantie comprend les frais de défense et de procédure.

Sont toujours exclus :

- les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires «Punitive damage» ou «Exemplary damage»,
- l'auto-liability,
- les dommages engageant votre Responsabilité civile en tant qu'employeur.

FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

Lors d'un séjour à l'étranger et suite à votre rapatriement médical organisé par nos soins, nous vous remboursons à concurrence de 15 000 € TTC maximum les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour suivant votre rapatriement.

De même, si un proche parent (votre conjoint, un ascendant ou descendant de vous-même ou de votre conjoint, vos frères et sœurs) décède, et que de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour et que nous procédons à votre rapatriement, nous vous remboursons à concurrence de 15 000 € TTC maximum les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour suivant votre rapatriement.

Enfin, en cas d'hospitalisation de plus de 45 jours consécutifs dans le pays où vous effectuez votre stage, nous vous remboursons à concurrence de 15 000 € TTC maximum les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour de votre hospitalisation.

Cette hospitalisation doit être consécutive à une maladie ou un accident.

VIE DU CONTRAT

Le contrat est régi par le Code des Assurances.

QUAND LE CONTRAT PREND-IL EFFET ?

Le contrat prend effet à la date fixée par le Souscripteur et indiquée aux Dispositions Particulières. Cette dernière ne peut être antérieure à la date de souscription.

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Le contrat est conclu pour la durée choisie par le Souscripteur, et indiquée aux Dispositions Particulières, pour une durée minimum d'1 mois et d'une durée maximum de 12 mois consécutifs. Il ne pourra être renouvelé que pour une nouvelle période de 12 mois maximum.

QUELLES SONT LES DÉCLARATIONS À FAIRE EN COURS D'ANNÉE ?

Vous, ainsi que le Souscripteur, vous engagez à nous communiquer toute modification concernant l'un des éléments précisés aux Dispositions Particulières du présent contrat tels que votre adresse ou votre état civil.

En cas de survenance d'un des événements précités modifiant votre situation qui ne répondrait plus aux définitions et conditions d'application, le contrat peut être résilié par chacune des parties. La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - A.C.A.M. - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

1. EUROPE & PAYS MÉDITERRANÉENS

Exclus de cette zone : DOM-TOM, Canaries, Açores, Partie asiatique de la Russie.

Albanie (AL)	Hongrie (HU)	Portugal (PT)
Allemagne (DE)	Irlande (IE)	Roumanie (RO)
Andorre (AD)	Israël (IL)	Royaume-Uni (GB)
Autriche (AT)	Italie (IT)	Russie, Fédération de (RU)
Belgique (BE)	Jordanie (JO)	San-Marin (SM)
Biélorussie (BY)	Lettonie (LV)	Slovaquie (SK)
Bosnie Herzégovine (BA)	Liechtenstein (LI)	Slovénie (SI)
Bulgarie (BG)	Lituanie (LT)	Suède (SE)
Chypre (CY)	Luxembourg (LU)	Suisse (CH)
Croatie (HR)	Macédoine (MK)	Tchèque, République (CZ)
Danemark (DK)	Madère (XC)	Tunisie (TN)
Espagne (ES)	Malte (MT)	Turquie (TR)
Estonie (EE)	Maroc (MA)	Ukraine (UA)
Finlande (FI)	Moldavie (MD)	Vatican, (Etat de la cité du Saint Siège)
France (FR)	Monaco (MC)	Yougoslavie (Monténégro et Serbie) (YU)
Géorgie (GE)	Norvège (NO)	
Gibraltar (GI)	Pays-Bas (NL)	
Grèce (GR)	Pologne (PL)	

2. MONDE

Monde entier



Société Anonyme au capital de 23 601 857 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS
Tél. : 01 41 85 85 85 - Fax : 01 41 85 83 08